

(1)

(N° 86.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

AMENDEMENTS.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre les amendements suivants :

ART. 41.

Remplacer le 3^e paragraphe par celui-ci :

« Les administrateurs sont élus pour quatre ans; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. »

-
- (1) Projet de loi, n° 29, } session de 1864-1865.
Rapport sur le titre V, livre 1^{er}, n° 270; }
Rapport sur le titre III, livre 1^{er}, n° 62, }
Projet de loi contenant le titre V, livre 1^{er}, } session de 1865-1866.
adopté par la Chambre au 1^{er} vote, n° 122, }
Rapport sur le titre 1^{er}, livre 1^{er}, n° 58, }
Rapport sur le titre II, n° 76, } session de 1866-1867.
Rapport sur le titre IV, n° 91, }
Rapport sur le titre VIII, n° 4, }
Rapport sur le titre VII, n° 14, } session de 1867-1868.
Amendements aux titres I et II, n° 28, }
Amendements de M. le Ministre de la Justice au titre VIII, supplément au n° 28 (session de
1867-1868).
Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869).
Amendements au titre VIII, nos 24, 25 et 27.
Titre VIII, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.
Amendements aux titres IV et VI, n° 53.
Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier
vote, n° 36.
Rapport sur le titre IX, livre 1^{er}, n° 57.
Amendements au titre III, livre 1^{er}, nos 66, 68, 71, 74, 77, 80 et 82.
Rapport sur le titre VI, livre 1^{er}, n° 76.

ART. 44.

Supprimer les mots « ou indirect » et ceux-ci « pour certaines opérations spécialement déterminées. »

ART. 54.

Supprimer les mots « y compris tous les engagements de la société en cours d'exécution, tels qu'endossements sur traites négociées, contrats, cautionnements, et autres engagements quelconques. »

ART. 58.

Supprimer le 5^e paragraphe.

ART. 86^{bis} NOUVEAU :

« Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison des faits relatifs à leurs fonctions contre les gérants des sociétés en commandite par actions ou contre les administrateurs des sociétés anonymes, sera admis, à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. »

CHARLES SAINCTELETTE.

ART. 49.

Les commissaires sont investis du droit de prendre communication de toutes les pièces et écritures de la société, d'examiner ses opérations et de contrôler ses comptes, ses inventaires et ses bilans.

Il leur est remis etc., (comme au projet).

ART. 55.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les inventaires et les bilans sont à la disposition des actionnaires, au siège social.

Le bilan etc., (comme au projet).

B. DE WANDRE.

ART. 55.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Ils sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

E. JACQUEMYS.